



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement au droit des chantiers sur l'ensemble des voies communales et le domaine privé de la commune**Services Techniques**

SK- 22-AT-516

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Décret n° 85-1262 et 1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les travaux d'assainissement, d'entretien de voirie et les interventions d'urgences de toutes natures, à effectuer sur l'ensemble des voies communales de Houilles qui nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers exécutés exclusivement par le groupement EUROVIA/CHAMPION JR, 48 avenue Gabriel Péri, 78360 MONTESSON,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement et la circulation en conséquence, Sur la proposition du Directeur Général des Services.

Article 1^{er} : Du 1er janvier 2023 au 30 Juin 2023, le groupement EUROVIA/CHAMPION JR est autorisé à réaliser des travaux d'assainissement et de voirie ainsi que les interventions d'urgences de toutes natures sur l'ensemble des voies communales de Houilles et sur le domaine privé de la commune.

Article 2 : Suivant les travaux, la circulation des véhicules pourra être neutralisée, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise.

Lors d'une restriction de circulation, elle devra être réglée à l'aide d'une signalisation de type « K10 » ou à l'aide de feux tricolores de chantier.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large.

Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur au droit et vis-à-vis de chaque intervention.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées.

Article 7 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis de l'intervention, sauf pour des travaux d'extrême urgence.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 06 décembre 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

